SARL
THANA

Capital social : 15 000 €
Siège social : 5 rue du Docteur Dordain à (35310) MORDELLES
En cours d'Immatriculation au RSC de RENNES

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE THANA

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2010

L'an deux mil dix,
Le 26 octobre,
A 15 heures,

Les associés de la SARL THANA, Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 000 € divisé en 1 500 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé 5 rue du Docteur Dordain à (35310) MORDELLES, se sont réunis au Cabinet AVOXA, sis 5 allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35040) RENNES CEDEX consécutivement à la signature des statuts sociaux.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence :

- Madame Séverine CARMOINE, associée titulaire de 1 485 parts ;

- et Monsieur Stéphane CARMOINE, associé titulaire de 15 parts.

Les deux associés de la société totalisant les 1 500 parts qui composent le capital social étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame Séverine CARMOINE, pressenti pour exercer les fonctions de Gérant, préside l'Assemblée.

Monsieur Stéphane CARMOINE assure quant à lui les fonctions de Secrétaire de séance.

Assiste à la réunion Maître Florian BACHELIER, Avocat de la Société.

Prenant la parole, Madame Séverine CARMOINE devait alors exposer à l'Assemblée des associés qu'il convenait, consécutivement à la signature des statuts :

1 - De procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants ;

2 - De déterminer la rémunération du ou des gérants ainsi nommés ;

3 - De donner pouvoir au Cabinet AVOXA en vue d'accomplir les formalités subséquentes à la formation de la société ;

4 - Questions diverses s'il y a lieu.

I - NOMINATION DU OU DES GERANTS DE LA SOCIETE

Au titre du premier point de l'ordre du jour, la Présidente de séance devait rappeler à l'Assemblée les dispositions de l'article 30 des statuts, relatives à la nomination des gérants :

« La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, à condition simplement, qu'ils soient des personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés pour une période déterminée ou non, aux conditions des décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat social qui lui a été confié.

Dans les rapports internes, avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires ».

Une discussion devait alors s'ouvrir entre les associés, puis, celle-ci étant close et un accord étant intervenu sur la nomination des premiers gérants de la société, Madame la Présidente de séance devait mettre aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés désigne en qualité de Gérant et pour une durée indéterminée :

- **Madame Séverine CARMOINE**
 Née le 28 octobre 1970 à Rennes (35)
 De nationalité française
 Demeurant 5 Rue du Docteur Dordain (35310) MORDELLES.

Madame Séverine CARMOINE devait accepter les fonctions qui lui étaient confiées en déclarant n'avoir encouru aucune sanction de nature à lui en interdire l'exercice ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

II - <u>DETERMINATION DE LA REMUNERATION DU OU DES GERANTS</u>

Madame Séverine CARMOINE devait ensuite aborder le deuxième point de l'ordre du jour, concernant l'éventuelle rémunération du gérant ainsi désigné.

Elle devait indiquer à ce propos qu'elle ne souhaitait pas pour l'heure percevoir de rémunération au titre de ses fonctions de Gérant de la société.

Madame Séverine CARMOINE devait ensuite rappeler les termes de l'article 35 des statuts, concernant la rémunération des gérants, selon lesquels :

« En rémunération de ses fonctions et sauf dans le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société ».

Une discussion devait alors s'ouvrir sur ce point. Puis, celle-ci étant close, Madame Séverine CARMOINE, Présidente de séance, devait mettre aux voix la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide que les fonctions de Gérant ne seront pas rémunérées et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée à intervenir sur ce point.

L'Assemblée des associés rappelle que, conformément à l'article 35 des statuts, le gérant aura droit au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Il en sera ainsi jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

III - <u>POUVOIRS A DONNER EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES SUBSEQUENTES A LA CREATION DE LA SOCIETE</u>

Madame Séverine CARMOINE, ès qualités de Gérant, devait proposer à l'Assemblée l'approbation de la résolution suivante relative à l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA, société d'Avocats sise 5 allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35040) RENNES CEDEX à l'effet de procéder aux formalités prescrites par la Loi et les règlements liées à l'immatriculation de la Société au RCS tenu près le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

IV - <u>QUESTIONS DIVERSES</u>

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant rien à ajouter au titre de la rubrique questions diverses, l'Assemblée devait être levée à 16 heures

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance, Madame Séverine CARMOINE et le Secrétaire de séance, Monsieur Stéphane CARMOINE.

Madame Séverine CARMOINE
Présidente de séance
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation de fonctions de Gérant

Monsieur Stéphane CARMOINE
Secrétaire de séance